



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ du 8 février 2006
concernant la société CHIMIREC à JAVENÉ

Bureau des Installations classées

n° 35599 abroge les n° 31-596 et 31-596-1

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux insalubres et incommodes, modifié et complété notamment par le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 qui a créé la rubrique 2799;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-596 du 4 décembre 2001 modifié le 26 mars 2003 autorisant la société CHIMIREC à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets sur la commune de Javené;

VU la lettre du 29 juin 1998 par laquelle la société CHIMIREC fait valoir son bénéfice de l'antériorité pour l'exercice des activités classées sous la rubrique 2799;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 1998 reconnaissant à la société CHIMIREC ce droit d'antériorité.

Vu la demande du 19 décembre 2005 de la société CHIMIREC visant à actualiser l'arrêté préfectoral n° 31-596 susvisé en annexant à cet arrêté une liste de déchets établie conformément à la classification annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, en introduisant dans la liste des activités autorisées la rubrique 2799 pour laquelle elle bénéficie de l'antériorité et en définissant les conditions de dispense de l'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que la liste des déchets admissibles dans cet établissement doit être conforme à la classification définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation des activités décrites par la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC est autorisée à procéder à des opérations de traitement des déchets qui ne permettent plus lorsqu'elles sont achevées d'identifier la provenance des déchets initiaux et qu'en conséquence elle peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé pour ces opérations;

CONSIDERANT que la demande de la société CHIMIREC n'a pas pour objet de modifier ses activités ou les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 31-596 susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté n° 31-596 du 4 décembre 2001 modifié le 26 mars 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes:

La Société CHIMIREC dont le siège social est situé à DUGNY (93) est autorisée à implanter et exploiter sur le territoire de la commune de JAVENE, parcelles 69, 81, 82, 83, 84 et 85 section ZK du plan cadastral, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels comprenant les installations suivantes :

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D *
167 A	Installation de transit, de regroupement ou de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées comprenant : 4 cuves aériennes de 30 m ³ pour les déchets solvantés en vrac, 1 cuve à 2 compartiments enterrée double enveloppe de 40 m ³ pour les déchets solvantés en vrac, 16 cuves aériennes de 65 m ³ pour les huiles usagées, 6 cuves aériennes de 65 m ³ pour les mélanges eau/ hydrocarbure, 2 cuves aériennes de 65 m ³ pour les liquides de refroidissement, 96 m ³ en fûts pour les produits neutres, 20 m ³ en fûts pour les liquides en acides, 20 m ³ en fûts pour les liquides basiques, 84 m ³ en fûts pour les solvants usés, une zone de déchargement de 64 m ³ de déchets solides et pâteux en fûts ou en bacs, une zone de stockage de 160 m ³ de déchets solides et pâteux en fûts ou en bacs, une aire de stockage de 50 m ³ de filtres à huile en fûts, une piscine d'égouttage de filtres à huile de 230 m ³ .	A
167 A	Installation de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées et comprenant : une unité de prétraitement de filtres à huile, la capacité de la ligne de broyage et de récupération d'huile, de ferraille et de papier souillé étant de 2,5 tonnes/h et d'une puissance de 110 KW, une unité de prétraitement des déchets solides et pâteux, y compris des déchets d'emballages souillés, la capacité de broyage étant de 3 tonnes/h et la puissance de 70 KW.	A
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 520 m ³ .	A
1433-A.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 180 m ³ .	A
1434-1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit nominal total de 60 m ³ /h.	A
2799	Déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base.	A
2515-2	Broyage des filtres à huile pour une puissance de 110 KW. Broyage des emballages métalliques et des déchets solides et pâteux pour une puissance de 70 KW.	D
2661-2b	Transformation d'emballages plastiques par broyage, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 15 tonnes par jour	D

*A = Autorisation

D = Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon, qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4. - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé, contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses -ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance- sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du titre I^{er} du Code de l'Environnement) doit être dans les meilleurs délais signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.7. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établira un rapport annuel d'exploitation qui sera transmis avant le 1^{er} mars de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précisera :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.
- les résultats des interventions externes éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de la protection de l'environnement.

2.9. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant établira avant le 4 décembre 2011 un bilan de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article 17.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Un rapport identique sera ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation, et à la beauté des sites.

3.2.- L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

3.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'inspecteur des installations classées aura préalablement été informé.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures vannes...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par raccordement au réseau public pour les sanitaires et le laboratoire,
- par forage pour le lavage des camions et des emballages vides,

Chaque raccordement est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.3 – Rejets d'eaux industrielles

4.3.1. Les rejets liquides des laboratoires d'analyses seront récupérés et éliminés dans un centre de traitement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées.

4.3.2. Les eaux de lavage des camions et les égouttures de l'aire de dépotage des cuves de stockage de déchets liquides seront décantées dans un bassin étanche de 15 m³ puis stockées dans une cuve enterrée de 40 m³ avant acheminement dans un centre de traitement autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées.

4.3.3. Les eaux de voirie du bâtiment DTQD sont collectées puis traitées dans un bassin de décantation et un séparateur à hydrocarbure. Ces eaux transitent par un bassin tampon de 180 m³.

Les eaux de voirie de l'atelier filtres à huile sont collectées et traitées dans un premier séparateur à hydrocarbure, puis après récupération des eaux de la voirie située entre cet atelier et le bâtiment de prétraitement des déchets solides et pâteux, dans un deuxième séparateur, avant passage dans un bassin tampon de 200 m³.

Les eaux de voirie du bâtiment de prétraitement des déchets sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant passage dans un bassin tampon de 145 m³.

Après transit dans les trois bassins tampons, l'ensemble de ces eaux est traité par des séparateurs à hydrocarbure et débourbeurs avant alimentation de la réserve incendie de 90 m³ et rejet dans le milieu naturel.

4.4. – Eaux usées domestiques - Eaux vannes

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont traitées dans des installations d'assainissement autonome adaptées avant rejet dans le milieu naturel.

4.5. – Eaux de toitures

Les eaux de toitures sont collectées séparément et rejetées dans le milieu naturel.

4.6. - Eaux pluviales

4.6.1. - Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales de voirie doivent respecter caractéristiques limites suivantes :

- Température	< 30°C
- pH entre 5,5 et 8,5	
- Matières en suspension	< 30 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	< 90 mg/l
- Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l (selon norme NFT 90.203)
- Azote Kjeldahl	< 5 mg/l
- PT	< 4 mg/l
- Phénol	< 0,1 mg/l
- Cyanures	< 0,1 mg/l
- Métaux totaux	< 5 mg/l
- Cr6+	< 0,05 mg/l
- Cr3+	< 0,5 mg/l
- Cd	< 0,1 mg/l
- Ni	< 0,5 mg/l
- Zn	< 0,5 mg/l

- Al	< 0,5 mg/l
- Fe	< 2 mg/l
- Pb	< 0,2 mg/l
- Cu	< 0,5 mg/l

4.6.2. Le fossé bordant le CD 22 sera aménagé de façon à ce que les eaux pluviales rejetées par l'établissement rejoignent le ruisseau de Mézaubert.

4.6.3. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement au point de rejet dans le milieu naturel.

Afin de s'assurer de la conformité de ses rejets, l'exploitant procédera au point de rejet aux vérifications suivantes

- * pH - DCO - Hydrocarbures totaux : 1 fois par mois
- * Tous les paramètres cités au point 4.6.1. : 1 fois par an

4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.7.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux devront porter en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité du poste de dépotage devront être mentionnées de façon apparente, la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.7.3 – Bassins tampons

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans des bassins tampons :

- un bassin tampon de 180 m³ pour les eaux de voirie du bâtiment DTQD,
- un bassin tampon de 200 m³ pour les eaux de voirie de l'atelier des filtres à huile et de l'atelier de stockage des emballages vides,
- un bassin tampon de 145 m³ pour les eaux de voirie du bâtiment de prétraitement des déchets.

Des dispositifs permettent de retenir les eaux dans ces bassins gérés à vide en cas de pollution accidentelle.

4.7.4. - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En particulier, les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des installations devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs et déchets divers ne puissent gagner le milieu naturel, ni être abandonné sur le sol.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.1 – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.2. – Stockage

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques, et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées et agréées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

5.4.- Surveillance - Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre V – livre IV du Code de l'Environnement relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure un suivi des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à six mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE 7 h A 22 h sauf dimanches et jours fériés en dB(A)	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE 22 h A 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés en dB(A)
	Limite de propriété	65

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h et 4 dB(A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementée figurant sur le plan annexé.

Il est procédé dans un délai de trois mois, à compter de la mise en exploitation effective de l'installation à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle sera effectué par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Aucune réception, aucun enlèvement et aucun prétraitement ne seront effectués en dehors des périodes de jour.

6.3. – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. - Prévention

7.1.1. - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3.50 m
- rayons intérieurs de giration	11 m
- hauteur libre	3.50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu

7.1.2. - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction de bâtiments sont incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – JO du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont contrôlées par un technicien compétent une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4. - Electricité statique - Mise à la terre

Dans les zones de dangers, tous les récipients (présentant un risque électrostatique), canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans des zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. - Détection de situation anormale

L'exploitant mettra en place une organisation de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2. - Intervention en cas de sinistre

7.2.1. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

«L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 180 m³/heure pendant 2 heures.

Cette mesure pourra être réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60 m³/heure et situés au plus à 200 mètres de l'établissement,
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ situées à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence,
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de 120 m³ chacun conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m²) ;
 - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
 - c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
 - d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - e) la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

De plus, l'installation sera équipée des dispositifs suivants :

- un réseau de robinets incendie armés à mousse susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment de pré-traitement des déchets solides et pâteux,
- un robinet d'incendie armé, à mousse dans le bâtiment de traitement des filtres,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une installation de sprinklage sur le convoyeur et au-dessus du broyeur des filtres à huiles,

- deux extincteurs automatiques et un serpentín de pulvérisation manuel d'eau et un dispositif automatique de sprinklage au niveau du broyeur de déchets solides et pâteux,
- des exutoires de fumées à ouverture automatique, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement, répartis à raison de 1/200^{ème} de la surface de toiture,
- une réserve d'émulseur d'au moins 3 650 litres.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.- Zone d'isolement

Il est institué les zones d'isolements suivantes :

- 50 m autour des limites de la rétention du stockage vrac des solvants où toute construction occupée par des tiers est interdite,
- 100 m autour des limites de la rétention du stockage vrac de solvants où sont interdits les établissements recevant du public de toute catégorie à l'exception des halls d'exposition, relevant de la 5^{ème} catégorie, attendant aux unités artisanales ou industrielles et d'une superficie ne dépassant pas 200 m²,
- 200 m autour des limites du stockage vrac des solvants où sont interdits :
 - les constructions à usage d'habitation à l'exception de bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance,
 - les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports,

- les immeubles de grande hauteur,
- les terrains destinés au camping et au caravanning,
- les parcs d'attraction et aires de jeux.

Afin de garantir la pérennité de ces zones d'isolement pendant toute la durée de l'exploitation la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'intervention d'actes administratifs ou d'actes privés inscrits aux hypothèses ayant pour effet de prendre en compte les interdictions ci-dessus.

7.4. - Sécurité

7.4.1. - L'installation sera entourée d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

7.4.2. - En dehors des heures travaillées, les issues seront fermées à clef.

7.4.3. Une surveillance ou télésurveillance du site est assurée en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE PRETRAITEMENT

1) Déchets autorisés

1.1. - Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sont fixés en annexe au présent arrêté en référence à la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Ils proviendront principalement des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie.

1.2. - La réception, le stockage et le traitement sur le site de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sur proposition de l'Inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

2) Déchets interdits

Est strictement interdite la réception de déchets gazeux, de produits radioactifs, de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB, de déchets hospitaliers, d'ordures ménagères et d'explosifs,

3) Identification des déchets

3.1. - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au point 1 ci-dessus.

Des échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire. Ils seront conservés pendant au moins trois mois.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction. Les paramètres retenus pour les analyses d'identification seront au minimum ceux indiqués ci-dessous :

- | | |
|------------------------------------|---|
| - liquides ou solides incinérables | * pH - teneur en chlore - point éclair - PCI |
| - autres solides | * pH - teneur en cendres - Cr6+ - CN - métaux lourds
phénols - hydrocarbures |
| - acides et bases | * pH - Cr6+ - CN - métaux lourds - phénol |
| - huiles | * teneur en chlore |

3.2. - Les produits d'origines différentes doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

4) Moyens d'analyses

Les installations doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés au moins les matériels d'analyses suivants :

- un appareil à fluorescence X (dosage des chlores)
- Karl fisher (dosage des traces d'eau)
- un appareil de détermination :
 - de la Demande Chimique en Oxygène
 - du point éclair
- un viscosimètre
- une balance
- un rotavapeur
- une bombe de minéralisation
- un pH mètre
- un conductimètre
- une centrifugeuse
- un vortex
- un chauffe-ballon
- une étuve
- un agitateur magnétique
- un densimètre manuel
- un thermomètre
- un chronomètre
- divers petits matériels
- verrerie
- sorbonne
- pompe
- paillasses

Des analyses plus spécifiques pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs (PCB...).

Le responsable du laboratoire doit avoir les connaissances (minimum DUT chimie ou équivalent) pour assurer une gestion et un suivi efficaces des déchets.

5) Acceptation du déchet sur le site

5.1. - A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assurera que pour chaque lot, le producteur de déchet aura établi et correctement rempli un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

5.2. - Avant acceptation des déchets sur le site, il sera effectué un échantillonnage et des analyses permettant de vérifier la conformité du produit avec les caractéristiques définies au moment de la procédure d'identification.

Pour les produits réceptionnés en vrac, l'échantillon sera réalisé à partir d'au moins deux prélèvements effectués à des hauteurs différentes dans la cuve (ou le compartiment de la cuve) du véhicule transporteur.

Pour les produits réceptionnés en fûts, l'échantillon moyen sera réalisé à partir des prélèvements minima suivants :

- dans au moins 2 fûts si le lot est inférieur à 20 fûts
- dans au moins 3 fûts si le lot est supérieur à 20 fûts et inférieur à 100 fûts
- dans au moins 3 fûts par groupe de 100 fûts si le lot est supérieur à 100 fûts.

L'exploitant devra conserver les échantillons témoins pendant une durée d'un mois.

5.3. - Les résultats des contrôles de réception seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. - Après déchargement et dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, chaque fût sera ouvert et sondé afin de s'assurer de l'absence d'odeur, de phases multiples ou de viscosité anormale, de dépôts ou de polymérisation en fond de récipient.

5.5. - Après acceptation, la date de réception est portée sur chacun des contenants et, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi et l'informe de la destination finale de ses déchets.

5.6. - En cas de refus total ou partiel, l'exploitant prévient le producteur et lui renvoie le bordereau de suivi avec les motivations du refus.

Si les déchets refusés remplissent les conditions pour être réceptionnés sur l'aire de transit et être dirigés sur une filière de traitement, l'exploitant pourra avec l'accord du producteur les stocker dans l'établissement.

Un nouveau bordereau de suivi précisant la destination finale des déchets sera établi par le producteur.

Dans le cas contraire, les déchets sont retournés chez le producteur.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout refus de prise en charge dans un délai de 8 jours.

6) Déchargement et stockage des déchets

Aucun déchargement ou stockage de déchets ne devra se faire en dehors des aires réservées à cet effet.

6.1. - Stockage des déchets dans le bâtiment de prétraitement des déchets solides et pâteux

6.1.1. - Le stockage des déchets se fera dans un bâtiment couvert et fermé. Toutefois, les stockages temporaires du déconditionnement et des bacs de broyat se feront dans des locaux couverts mais non fermés. A l'intérieur du bâtiment, l'éclairage sera du type de sûreté.

Le stockage sera toujours réalisé de façon à éviter tout mélange de produits incompatibles entre eux, notamment lors du déconditionnement des déchets reçus.

Une zone de manœuvre de 10 m de large entre le broyeur et le déconditionnement sera maintenue exempte de tout stockage.

6.1.2. - Le stockage temporaire des fûts de 200 litres et des containers de 1 m³ sera mis en rétention au moyen de deux cuves enterrées de 16 m³ chacune assurant une rétention de 50% du volume stocké.

6.1.3. - Le stockage après tri sera divisé en 3 zones : une de 185 m², les autres de 200 m² chacune.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

Les déchets qui ne sont pas destinés au broyage, sont regroupés après tri dans les installations réservées à cet effet.

Chaque zone sera affectée d'une rétention de 27 m³, obtenue par réalisation d'une pente de 2% avec caniveau et regard de pompage au point bas.

Les fûts ne devront pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides.

Le stockage se fera sur 2 hauteurs au maximum et sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il sera prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.

Une réserve de fûts propres et vides sera aménagée afin d'assurer le transvasement du contenu d'un fût percé ou en mauvais état.

Les contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

6.1.4- Stockage des bacs de broyats

Le stockage intermédiaire des bacs de broyats sera réalisé sous un auvent accessible sur toute ses faces par les Services de Secours et équipé d'une installation de détection incendie avec alarme et d'une rétention.

6.1.5. - Stockage des bennes

Les broyats seront stockés dans des bennes étanches et couvertes disposées sur sol bétonné.

La nature du déchet contenu dans chaque benne sera clairement affichée de façon à ne mélanger que les produits compatibles entre eux.

6.2. - Aire de déchargement du bâtiment de prétraitement des déchets solides et pâteux

6.2.1. - L'aire de déchargement est couverte et fermée. Elle permet le déchargement simultané de 4 camions plateaux.

6.2.2. - Les quais de déchargement étanches et en pente permettent de retenir tout déversement accidentel dans deux cuves enterrées et gérées à vide, de 16 m³ chacune.

6.2.3. - Les acides, bases, produits neutres, solvants et filtres à huile sont immédiatement après tri, acheminés vers les unités de stockage ou de prétraitement correspondantes du site.

6.3. - Stockage d'hydrocarbures en fûts

6.3.1. - Le stockage des hydrocarbures liquides en fûts se fera dans un bâtiment fermé dont le sol étanche formera une rétention de capacité minimum de 42 m³.

6.3.2. - A l'intérieur du bâtiment l'électricité sera du type de sûreté.

6.3.3. - Le stockage se fera sur deux hauteurs au maximum et sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il sera prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.

6.3.4. - Une réserve de fût vides et propres sera aménagée afin d'assurer le transvasement du contenu d'un fût percé ou en mauvais état.

6.3.5. - Les fûts ne devront pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides.

6.4. - Stockage aérien de solvants vrac

6.4.1. - Le stockage aérien en cuves spécifiques devra respecter les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures de capacité fictive inférieure à 1 000 m³.

6.4.2. - Les cuves dont la capacité unitaire sera au plus égale à 30 m³, seront construites en matériaux compatibles avec les déchets stockés. La nature du déchet contenu dans chaque cuve sera clairement affichée.

6.4.3. - Chaque réservoir sera équipé de lecteur de niveau.

6.4.4. - Les réservoirs seront installés en respectant les règles de compatibilité dans une cuvette de rétention compartimentée. Chaque compartiment aura une capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des réservoirs qu'il contient.

6.4.5. - L'étanchéité des cuvettes de rétention sera au moins égale à celle assurée par une couche de matériaux de 0,02 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s.

6.4.6. - Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. La vidange des cuvettes ne pourra être obtenue par simple gravité.

6.4.7. - A l'intérieur du dépôt et dans un rayon de 15 m autour des évacuations à l'air libre, des systèmes de respiration, des soupapes et des extrémités des lignes de purge, l'électricité sera du type antidéflagrant.

6.4.8. - Régulièrement, les cuves devront être complètement vidées et débarrassées des dépôts ou tartre.

6.4.9. - Deux fois par an, elles feront l'objet d'un contrôle visuel. Tous les dix ans, elles seront soumises à une épreuve hydraulique avec une surpression d'au moins 0,3 bars.

6.5. - Aire de déchargement des hydrocarbures

6.5.1. - L'aire de déchargement des hydrocarbures sera couverte. Son sol étanche présentera une pente dirigeant tout écoulement vers le réseau eau pluviale de ruissellement.

6.5.2. - Le matériel de transfert des hydrocarbures liquides sera du type antidéflagrant.

6.5.3. - Chaque bouche de dépotage sera équipée d'un système de sécurité interdisant tout déchargement sans l'intervention du personnel de l'établissement.

6.5.4. - Les canalisations de transfert seront aériennes et feront l'objet d'un contrôle régulier.

6.5.5. - Le déchargement devra être réalisé de façon à assurer un vidage complet des véhicules.

6.6. - Aire de stockage des fûts acide-base

6.6.1. - Le stockage des déchets acides et basiques se fera dans un bâtiment couvert et fermé et comprenant une zone spécifique pour les déchets acides et une zone spécifique pour les déchets basiques.

6.6.2. - Le sol de chacune de ces zones sera étanche et en pente de façon à éviter tout mélange. A chaque zone correspond une cuvette de rétention associée.

6.6.3. - Le stockage se fera sur une seule hauteur et sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il sera prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.

La quantité en stock ne devra pas dépasser 200 fûts.

6.6.4. - Une réserve de fûts vides et propres sera aménagée afin d'assurer le transvasement, du contenu d'un fût, percé ou en mauvais état.

6.6.5. - Les fûts ne devront pas séjourner en stock :

- plus de 90 jours pour les fûts pleins,
- plus de 30 jours pour les fûts vides.

6.7. - Aire de déchargement des déchets acides bases en fûts

6.7.1. - L'aire de déchargement des déchets acides bases sera couverte. Le sol étanche présentera une pente d'au moins 2% dirigée vers une rétention associée.

7) Opérations de transvasement et de regroupement des hydrocarbures

7.1. - Les opérations de transvasement des hydrocarbures en fûts se feront sur une aire spécifique couverte.

7.2. - Chaque opération de regroupement donnera lieu à un échantillonnage qui sera conservé pendant au moins trois mois dans l'établissement.

8) Chargement - Expédition

8.1. - Aucune opération de chargement ne sera réalisée en dehors des aires réservées à cet usage.

8.2. - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériel constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est vide, propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

8.3. - Avant le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

8.4. - A l'appui du bordereau de suivi, l'exploitant informera l'éliminateur final de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation ainsi que la nature des opérations subies sur le centre (stockage - regroupement - prétraitement).

Il lui communiquera les résultats des analyses effectuées sur les échantillons avant enlèvement.

Pour les déchets qui subiront un traitement par broyage, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

9) Registre et déclaration

9.1. - Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception du déchet sur le site
- le nom du producteur
- la nature du déchet
- la quantité reçue
- son mode de conditionnement (fûts/vrac)
- le transporteur
- les résultats des analyses d'identification
- les critères d'acceptation
- les résultats des analyses d'acceptation et leur interprétation
- les conclusions
- le lieu de stockage
- la destination finale du déchet.

9.2. - Chaque opération effectuée sur les déchets est notée sur un registre d'opération ou journal.

En particulier, pour tout regroupement de déchets, l'exploitant notera :

- la date
- la nature et la quantité des déchets mélangés

9.3. - Pour chaque cuve de stockage, l'exploitant tiendra une chronique des déchets qui y auront été entreposés.

9.4. - Pour chaque sortie, l'exploitant enregistrera :

- la date
- le nom de l'éliminateur destinataire
- la nature et la quantité du chargement
- les opérations subies sur le centre
- les éventuels incidents.

9.5. Ces registres établis selon les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.6. - Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

- une déclaration relative aux déchets bruts reçus sur le centre et émise en tant qu'éliminateur,
- une déclaration relative aux déchets stockés regroupés ou/et prétraités et émise en tant que producteur,
- une déclaration de transport de déchets industriels

conformes aux annexes de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé.

Ces déclarations sont complétées :

* par un récapitulatif comprenant pour les déchets en fûts d'une part, et les déchets en vrac d'autre part, les informations suivantes :

- quantité en stock en début de trimestre,
 - quantité reçue durant le trimestre,
 - quantité traitée durant le trimestre,
 - quantité en stock en fin de trimestre
- par une synthèse quantitative par région de l'origine des déchets.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE PRETRAITEMENT DES FILTRES A HUILE ET CONDITIONNEMENTS AYANT CONTENUS DE L'HUILE

1) Déchets autorisés

1.1. - Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et prétraités sur cette unité seront soit des filtres à huile, soit des emballages d'une capacité maximum de 25 litres souillés par de l'huile, provenant de la France Métropolitaine et principalement des régions suivantes : Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie.

1.2. - La réception, le stockage et le prétraitement sur cette unité de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui tous les éléments d'appréciation seront fournis.

2) Aménagement et implantation

2.1. - A l'exception du stockage des métaux après broyage, qui se fera sous auvent, tous les postes liés au prétraitement (déchargement, stockage, égouttage, broyage, pressage, chargement...), seront installés dans un bâtiment couvert et fermé.

2.2. - Ce bâtiment sera implanté à au moins vingt mètres de tout autre bâtiment existant sur le site et ne sera surmonté d'aucun étage occupé.

2.3. - Les zones de stockage et d'égouttage seront séparées des autres zones de prétraitement proprement dit (broyage, pressage, etc...) et de l'atelier d'entretien par un mur coupe feu 2 heures et une porte également coupe feu 2 heures.

La goulotte d'alimentation entre la trémie est équipée d'un dispositif de sprinklage à fonctionnement manuel.

2.4. - Le sol sera étanche et penté de façon à assurer dans chacune des deux parties du bâtiment la récupération de tout produit liquide accidentellement répandu.

Aucun liquide collecté sur l'une des parties du bâtiment ne devra s'écouler vers l'autre partie.

2.5. - Les aires d'égouttage, de broyage et de pressage seront aménagées de façon à assurer une récupération totale des huiles.

2.6. - La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et comportera au moins 2% de sa surface en éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires de fumées et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

2.7. - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du local ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'entre elles.

Au moins deux issues dans deux directions opposées seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

3) Equipement

3.1. - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique de la porte coupe feu.

3.2. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3. - Le matériel électrique équipant le système de transfert des produits de la trémie au broyeur, et le broyeur sera du type antidéflagrant.

3.4. - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu. Avant rejet à l'atmosphère, les gaz ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussière.

3.5. - S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe feu de degré deux heures.

Le chauffage du bâtiment ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

3.6. - Chaque partie du bâtiment sera dotée d'un système de détection qui entraînera :

- une alarme sonore au niveau du bâtiment et des locaux administratifs,

3.7. - Le bâtiment sera équipé :

- d'extincteurs à poudre 6 ou 9 kg en nombre suffisant,
- d'un extincteur à poudre, sur roues, de 50 kg.

Le broyeur sera doté d'un système d'extinction spécifique permettant de neutraliser tout début d'incendie, dans le broyeur ou dans la fosse le contenant.

4) Exploitation

4.1. - Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés.

4.2. - L'huile récupérée sera pompée et stockée dans le dépôt d'huile du site.

4.3. - Les sous-produits récupérés seront régulièrement éliminés.

4.4. - L'exploitant tiendra à jour un état indiquant :

- la nature et la quantité de déchets entrant,
- les tonnages d'huile récupérée,
- les tonnages de sous-produits éliminés.

Une déclaration de cet état sera transmise tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration sera complétée par une synthèse quantitative des déchets par région.

Pour cette activité, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE PRETRAITEMENT DES DECHETS SOLIDES ET PATEUX (à l'exclusion de la zone de déchargement)

1) Déchets autorisés

1.1. - Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et prétraités sur cette unité sont tous les déchets industriels spéciaux tels que :

- les emballages souillés de moins de 250 litres
- les boues de peinture, colles, mastic
- les chiffons gras
- les filtres de cabines de peinture
- les gants, absorbants, sciures imprégnées de diluants, solvants, peintures, colles, mastic, hydrocarbures...
- les petits pots de peinture, solvants, colles, mastic

1.2. - La réception, le stockage et le prétraitement sur cette unité de déchets notablement différents devront faire l'objet d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

2) Aménagement et implantation

Le bâtiment est constitué de trois locaux :

- le local de déchargement et tri d'une surface de 1 100 m² ;
- le local de stockage après tri d'une surface de 850 m² dont 585 m² de stockage ;
- le local regroupant la plate-forme de tri, la zone de conditionnement d'une surface de 650 m².

Ces trois locaux sont séparés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures. Trois portes coupe-feu 2 heures permettent respectivement le passage des chariots élévateurs de la zone de déchargement et tri vers la zone de stockage après tri et passage des chariots élévateurs de la zone de stockage après tri vers le local déconditionnement.

La plate-forme de tri, l'aire de déconditionnement et l'aire de broyage seront ouvertes côté Est (pas de bardage).

L'ensemble du bâtiment est conçu pour récupérer tout écoulement.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et comportera au moins 2% de sa surface en éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires de fumées et de chaleur devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du local ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'entre elles.

Au moins deux issues dans deux directions opposées seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

3) Equipement

3.1. - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique de la porte coupe feu ainsi que l'action de l'installation de sprinklage.

3.2. - dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3. - Le matériel électrique équipant le broyeur sera du type antidéflagrant.

3.4. - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu. Avant rejet à l'atmosphère, les gaz ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussière.

3.5. - S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe feu de degré deux heures.

Le chauffage du bâtiment ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

3.6. - Chaque partie du bâtiment sera dotée d'un système de détection qui entraînera :

- une alarme sonore au niveau du bâtiment et des locaux administratifs
- la fermeture de la porte coupe feu et de la trappe de sectionnement.

3.7. - Le bâtiment sera équipé :

- d'extincteurs à poudre en nombre suffisant et judicieusement disposés ;
- de RIA à mousse.

Le broyeur de déchets solides et pâteux et le finisseur seront équipés de deux extincteurs à poudre programmés pour se déclencher automatiquement lorsque la température dépasse 70° C.

En plus de ces deux extincteurs, le broyeur et le finisseur seront entourés d'un «serpentin» branché sur une buse d'eau.

Ce serpentin à déclenchement manuel, permettra de pulvériser le dessus et le dessous du broyeur en cas de départ d'incendie.

Un système d'extinction automatique type sprinklage complètera le dispositif de sécurité.

Un dispositif d'aspersion équipera le système de liaison entre le broyeur et le finisseur.

4) Exploitation

4.1. - Les sous produits récupérés sont régulièrement éliminés. Toutes les opérations d'identification, de regroupement, de reconditionnement et de prétraitement seront réalisées dans cette unité.

4.2. - L'exploitant tiendra à jour un état indiquant :

- la nature et la quantité de déchets entrant
- les tonnages de sous-produits éliminés.

Une déclaration de cet état sera transmise tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration sera complétée par une synthèse quantitative des déchets par région.

ARTICLE 11 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus demeurent réglementées par les arrêtés type n° 2515 et 2661.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CHIMIREC et dont une copie sera adressée au maire de JAVENÉ.

Rennes, le 8 février 2006

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Gilles LAGARDE

ANNEXE

Code nomenclature	Intitulé du déchet
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14*
05 01 04*	Boues d'alkyles acides
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 00	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique
10 01 09*	Acide sulfurique
11 01 00	Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 01*	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 00	Huiles hydrauliques et liquides de frein usés
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées
13 03 00	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 08*	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 03*	Autres combustibles
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organique
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13*	Liquides de freins
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
16 01 17*	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22*	Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02 13*	Equipements mis au rebus contenant de l'amiante libre
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 01*	Batteries au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
19 01 05*	Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 09 04	charbon actif utilisé
20 01 01	Papier et carton
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	Peinture, encre, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encre, colles et résines autres que ceux visés à la rubrique 20 01 27
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs